

Réponse à la consultation Publique ATRD5 – décembre 2015

QUESTION RELATIVE AU BILAN DU TARIF ATRD4

Question 1 : (page 9)

Quel est votre retour d'expérience sur le tarif ATRD4 et les conditions d'utilisation actuelles des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF, entrés en vigueur le 1er juillet 2012 ? Partagez-vous les analyses de la CRE sur le bilan du tarif ATRD4 ?

REGAZ Bordeaux partage l'avis de la CRE sur le fait que le tarif ATRD4 a globalement bien fonctionné.

Les actions mises en œuvre par GRDF dans le domaine de la promotion du gaz ont permis d'inverser la courbe d'évolution du nombre de clients raccordés au gaz qui est maintenant repartie à la hausse au bénéfice de l'ensemble des clients raccordés au réseau.

Il est néanmoins nécessaire que la CRE reste particulièrement vigilante sur les points suivants :

- les particularismes locaux et la taille des ELD n'ont pas été suffisamment pris en compte (lourdeur du dispositif, normalisation de règles de gestion propres à GRDF, impacts sur les SI...) ;
- le plafonnement à + ou – 2 % du facteur k (mis en place lors de l'ATRD 4) résultant de l'apurement du solde du CRCP, permet de lisser dans le temps des écarts significatifs entre le prévisionnel et le réalisé et d'éviter ainsi des variations tarifaires trop importantes d'une année sur l'autre. Mais attention, il ne doit pas pénaliser le distributeur sur la période tarifaire suivante notamment lorsque le montant de ce solde est largement positif en fin de période tarifaire, puisqu'il correspond bien à un montant permettant de couvrir les charges reconnues lors de la période tarifaire précédente ;
- la problématique des clients à option tarifaire T3 recourant au gaz de façon intermittente (appoints/secours) n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, dans la mesure où lors des travaux tarifaires la CRE et ses auditeurs ont accès à l'ensemble des informations disponibles afin de valider les trajectoires (quantités, OPEX, CAPEX...), il nous paraît surprenant qu'un écart entre prévision et réalisation soit interprété comme une asymétrie d'information.

QUESTIONS RELATIVES A L'EVOLUTION DE LA REGULATION INCITATIVE

Question 2 : (page 11)

Êtes-vous favorable au maintien d'une durée de quatre ans environ pour le prochain tarif de GRDF ? Si vous ne considérez pas cette durée comme pertinente, quelle serait, selon vous, la durée la plus pertinente ? Quelles conditions devraient accompagner cette évolution de la durée ?

Une période tarifaire de 4 ans est un bon compromis qui permet de donner une visibilité suffisante aux gestionnaires de réseaux et aux diverses parties prenantes, notamment aux fournisseurs. Cela n'empêche pas d'insérer un dispositif dans le cadre tarifaire permettant de procéder à des ajustements en cours de période tarifaire à la hausse ou à la baisse, en cas d'évolutions

réglementaires imposées au GRD.

Question 3 : (page 11)

Êtes-vous favorable à la reconduction du mécanisme en vigueur d'incitation à la productivité sur les charges nettes d'exploitation de GRDF selon lequel :

- *GRDF conserve les gains et pertes par rapport à la trajectoire prévisionnelle ?*
- *Le niveau initial des charges est fixé sur la base de celui constaté en 2014 ?*

La reconduction du mécanisme d'incitation à la productivité en vigueur est pertinente.

GRDF a ainsi pu bénéficier des efforts de productivité réalisés sur la période ATRD4 tout comme il a du supporter les dépenses non couvertes pendant la période ATRD3 précédente.

Les efforts de productivité réalisés par GRDF pendant la période du tarif ATRD4 doivent profiter aux utilisateurs du réseau. C'est pourquoi il semble légitime de se baser sur le niveau de charges atteint pendant la période ATRD4 pour fixer le niveau de la période future.

Il paraît néanmoins surprenant de ne retenir que l'année 2014 comme base de niveau de départ de l'ATRD5. Il faudrait également prendre en compte les autres années de l'ATRD4 soit 2012-2015 comme base pour la trajectoire de l'ATRD5. En effet il vaut mieux prendre plusieurs années afin de lisser tous les effets d'aubaine ou facteurs conjoncturels qu'il pourrait y avoir sur la période.

En ce qui concerne les gains et pertes par rapport à la trajectoire prévisionnelle, REGAZ est favorable à ce que l'opérateur les conserve en totalité sur la période tarifaire. Cette disposition est en effet vertueuse dans la mesure où elle incite l'opérateur à réaliser des gains de productivité et elle est équilibrée car elle traite symétriquement les gains et les pertes.

Question 4 : (page 13)

Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GRDF à la maîtrise de ses coûts unitaires d'investissements dans les réseaux ? Que pensez-vous des modalités envisagées par la CRE ?

Le mécanisme d'incitation des investissements de l'ATRD4 était effectivement perfectible car il pouvait conduire à limiter les investissements réalisés par GRDF. L'orientation vers une logique de coûts unitaires semble pertinente d'autant plus qu'elle ne conduit pas à inciter GRDF à limiter ses investissements. Toutefois, au gré des situations et des localisations, GRDF pourrait être amené à prioriser certains chantiers au détriment d'autres. Afin de limiter ces effets de bord et de tester ce nouveau mécanisme, il semble important que sa portée soit limitée pendant cette phase d'expérimentation.

Cependant REGAZ n'est pas favorable à une transposition de la régulation incitative des investissements (telle qu'envisagée pour GrDF) aux ELD car :

- La maîtrise des investissements est déjà intégrée dans le pilotage de nos investissements, critères de rentabilité des investissements (concurrence avec les autres énergies).
- Nous travaillons dans le cadre d'appels d'offre sur plusieurs années et donc peu maîtrisables puisqu'ils tiennent compte des prix du marché.
- Une grande partie des investissements est liée à des décisions externes d'aménagements prises par les collectivités locales et les promoteurs immobiliers.
- Pas de possibilité de foisonnement des investissements (comme pour GrDF) en raison des tailles des zones de distribution respectives, il ne paraît donc pas raisonnablement envisageable d'élaborer des coûts moyens objectifs pour les travaux. Par ailleurs, un coefficient d'actualisation unique ne permet pas la prise en compte de la décomposition des coûts (sous-traitance, main d'œuvre et matériel) qui varie en fonction des catégories d'investissement.

Question 5 : (page 14)

Êtes-vous favorable à la mise en œuvre d'un mécanisme incitant GRDF à la maîtrise de ses charges de capital sur les actifs hors réseaux au même titre que les charges d'exploitation ? Que pensez-vous du mécanisme envisagé par la CRE ?

Nous ne sommes pas favorables à la mise en œuvre d'un tel mécanisme car il faut que nous ayons une prévision fiable de ces investissements sur la période des 4 ans. Or par exemple les projets informatiques sont difficilement prévisibles et maîtrisables sur plusieurs années.

L'inclusion des investissements informatiques dans le mécanisme est discutable car cela enlève un levier d'optimisation à l'opérateur. En effet, les gains opérationnels sont souvent induits par des développements d'applications métier.

De même, il ne faudrait pas que ce mécanisme empêche GRDF de procéder à des évolutions complémentaires de ses SI qui seraient rendues nécessaires par de nouveaux besoins (dans le domaine de la mise à disposition des données, par exemple).

REGAZ espère que la réalité de ces investissements sera prise en compte dans la période tarifaire suivante. Faute de quoi, nous ne pourrions saisir certaines opportunités au motif que l'actif ne serait pas pris en compte dans la BAR.

Question 6 : (page 15)

Avez-vous des remarques sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service envisagés ?

REGAZ n'a pas d'avis sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service de GrDF, néanmoins leur nombre est trop important à suivre et très chronophage pour notre entreprise, nous ne souhaitons pas que leur nombre soit augmenté.

Question 7 : (page 15)

Selon vous, les indicateurs existants permettent-ils de mesurer tous les aspects importants de la qualité de service du GRD ? Sinon, quels indicateurs devraient être ajoutés ?

REGAZ n'a pas d'avis sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service de GrDF, néanmoins leur nombre est trop important à suivre et très chronophage pour notre entreprise, nous ne souhaitons pas que leur nombre soit augmenté.

Question 8 : (page 16)

Êtes-vous favorable à l'évolution proposée du mécanisme d'attribution des bonus et des pénalités, c'est-à-dire à la fixation d'un unique objectif de référence et de valeurs plafond et plancher pour les indicateurs incités financièrement ?

REGAZ n'est pas favorable à cette évolution, en effet :

- Dans ce système, le risque est que l'opérateur se retrouve plus souvent pénalisé du fait de la suppression de la zone neutre et de la hausse des objectifs (*à ce sujet le schéma présenté dans la consultation est trompeur car il positionne l'objectif de référence au milieu de la fourchette actuelle alors qu'il est dans plus de 80% des cas supérieur*).
- Bien que les notions de plancher et plafond soient adaptées, la dissymétrie très importante entre le plafond et le plancher augmente encore plus le risque supporté par l'opérateur.

Question 9 : (page 17)

Êtes-vous favorable à l'évolution proposée du mécanisme d'ajustement des paramètres de la régulation incitative de la qualité de service en cours de période tarifaire ? Avez-vous des remarques sur la liste des indicateurs de suivi de la qualité de service dont les caractéristiques seront fixées pour la période ATRD5 ?

Nous ne sommes pas favorable à cette évolution car il est important de maintenir la continuité, au cours d'une même période tarifaire, du système incitatif de qualité de service afin de garantir à l'opérateur la meilleure visibilité opérationnelle et lui permettre d'intégrer les coûts de pilotage et SI nécessaires à l'atteinte des objectifs. En tout état de cause, si une évolution doit intervenir, elle doit être adaptée à chaque opérateur.

Question 10 : (page 18)

Êtes-vous favorable à la mise en place d'une régulation incitant GRDF à développer le nombre d'utilisateurs raccordés au réseau de gaz ? Etes-vous favorable aux modalités du mécanisme d'incitation envisagé par la CRE ?

La couverture des coûts des actions commerciales engagées par le GRD pour maintenir voire développer le nombre de clients et donc les volumes est primordiale et a montré toute son efficacité lors de la période tarifaire de l'ATRD4. Le tarif actuel intègre déjà des dispositions incitant les GRD à développer le nombre d'utilisateurs raccordés à leurs réseaux et nous y sommes favorables. Ces dispositions mises en place sont trop récentes pour les remplacer dès à présent sans recul suffisant, nous ne sommes pas favorables aux modalités de ce nouveau mécanisme.

Mettre en place une incitation financière sur le nombre de clients T1/T2 et T3/T4 paraît difficile à mettre en œuvre.

De plus le GRD est incité naturellement à augmenter le nombre de clients raccordés puisque les abonnements ne rentrent pas dans le CRCP et si un client n'est pas raccordé le GRD perd les recettes liées à l'acheminement. Nous craignons qu'avec ce mécanisme le montant accordé au développement du gaz soit en diminution.

Les actions de promotion du gaz naturel menées par GRDF sont complémentaires des actions que les fournisseurs peuvent entreprendre. Dans le contexte concurrentiel actuel, les moyens d'action des fournisseurs, souvent multi-énergies, sont par ailleurs limités. Les résultats des actions menées lors de la précédente période tarifaire de l'ATRD4 sont très positifs et les objectifs fixés de nouveaux clients dans le résidentiel ainsi que dans le tertiaire et l'industrie ont été largement atteints. Ces actions doivent être poursuivies et confirmées dans le contexte de la transition énergétique et la perspective de la nouvelle réglementation thermique.

La mise en place d'un mécanisme de régulation incitative semble pertinente pour encourager l'opérateur à fidéliser ses clients actuels et en conquérir de nouveaux, au bénéfice de l'ensemble des utilisateurs du réseau.

La méthode proposée peut toutefois paraître redondante et par conséquent doublement pénalisante par rapport au cadre tarifaire existant qui incite naturellement GRDF à avoir une hausse du nombre de clients raccordés puisque le chiffre d'affaires généré par les abonnements n'est pas couvert par le CRCP.

Question 11 : (page 19)

Êtes-vous favorable à l'introduction pour GRDF d'un dispositif de régulation incitative des dépenses de R&D où les sommes allouées à la R&D et non utilisées par GRDF seraient restituées aux utilisateurs en fin de période tarifaire ?

Le mécanisme proposé par la CRE semble être en cohérence avec les principes tarifaires en vigueur. Compte tenu de la nature de ces dépenses et de la difficulté de prévision qui en résulte, il est important de prendre en compte les coûts engagés sur l'ensemble de la période tarifaire et de ne pas se baser uniquement sur l'année de référence (2014 pour GRDF).

REGAZ est globalement favorable à l'introduction de ce dispositif de régulation.

Question 12 : (page 19)

Que pensez-vous de la mise en place d'un suivi annuel des projets de R&D de GRDF ?

Dans la mesure où un mécanisme de régulation incitative des dépenses de R&D est mis en place par la CRE, il paraît justifié de mettre en place un suivi annuel des projets, dans la mesure où le processus de suivi de ces coûts n'ajouterait pas de contraintes supplémentaires pour l'opérateur.

Question 13 : (page 21)

Êtes-vous favorable au renforcement de l'incitation pour GRDF à maîtriser les coûts des pertes et différences diverses (passage d'une couverture au CRCP de 80 % à 70 %) en contrepartie d'une révision annuelle ex-post du montant de référence ?

REGAZ est plutôt favorable à la prise en compte d'un nouveau montant de référence ex-post chaque année qui viendrait remplacer l'intégralité du montant prévisionnel via le CRCP, et au recours du volume réellement acheminé pour calculer ce montant.

Néanmoins nous ne sommes pas favorables à la baisse du taux de couverture au CRCP de 80% à 70%.

Question 14 : (page 22)

Êtes-vous favorable à la reconduction des principes du mécanisme de CRCP existant ? Sinon, quelles seraient, selon vous, les modifications à apporter au mécanisme actuellement en vigueur ?

Les principes généraux du mécanisme de CRCP ont bien fonctionné depuis leur introduction dans l'ATRD3. REGAZ est favorable à la reconduction des principes du mécanisme du CRCP existant, permettant de prendre en compte, pour certains postes, les écarts peu prévisibles entre le prévisionnel et le réalisé.

A noter toutefois que le mécanisme actuel de plafonnement du coefficient k à $\pm 2\%$ en cours de période tarifaire, ne doit pas pénaliser l'opérateur sur la période tarifaire suivante, d'autant plus si le solde positif avait pour conséquence une augmentation significative de la première marche sur la période tarifaire suivante.

Question 15 : (page 22)

Êtes-vous favorable aux évolutions proposées concernant les différents postes aux CRCP ?

Si les évolutions proposées devaient effectivement être mises en œuvre, nous trouverions pertinent de les intégrer au CRCP.

Question 16 : (page 23)

Êtes-vous favorable au maintien d'une clause de rendez-vous pour le tarif ATRD5 de GRDF, selon des critères d'activation similaires à ceux mis en place pour la clause de rendez-vous du tarif ATRD4 ?

Les incertitudes juridiques, macro-économiques et réglementaires de l'environnement de GRDF justifient le maintien d'une clause rendez-vous, REGAZ y est favorable. Cette disposition permet en effet de prendre en compte l'impact d'une décision significative d'ordre législatif, réglementaire ou juridictionnel.

QUESTIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE GRDF ET L'ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE

Question 17 : (page 33)

Que pensez-vous de la prise en compte par le tarif ATRD5 des nouvelles dépenses présentées par GRDF au titre du projet Gazpar, hors dépenses relevant d'un report de charges déjà couvertes par le tarif ATRD4 ?

Gazpar est un projet à fort enjeu qui vise à améliorer la qualité de service et donc la satisfaction des clients. Aussi, REGAZ considère que toutes les dépenses présentées par GRDF au titre du projet Gazpar doivent être prises en compte par le tarif ATRD5, y compris les nouvelles charges d'exploitation et dépenses d'investissement qui n'étaient pas prévisibles lors de l'étude technico-économique de 2013.

Question 18 : (page 35)

Êtes-vous favorable à la prise en compte dans le CRCP des éventuelles évolutions de charges du projet « Tulipe » ?

RAS

Question 19 : (page 36)

Pensez-vous que le développement de prestations d'accompagnement des collectivités territoriales dans le cadre de la transition énergétique relève des missions dévolues au GRD ? Si oui, estimez-vous nécessaire que le tarif couvre des ressources supplémentaires de GRDF spécifiques à l'accompagnement des collectivités ?

Les collectivités territoriales ont en charge les politiques locales d'énergie via notamment l'élaboration de leur plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ou leur Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE). C'est dans ce cadre que les collectivités s'organisent, se coordonnent et se concertent sur leur territoire avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les gestionnaires de réseaux de gaz s'attachent à participer à ces concertations ainsi qu'à accompagner les collectivités dans leur planification énergétique et climatique.

Les collectivités ont des attentes fortes en terme de données nécessaires à l'élaboration de leur PCET ou leur SRCAE mais également pour les aider à produire des diagnostics énergétiques de tout ou partie de leur territoire, simuler des prévisions de mix énergétique, arbitrer et décider sur les projets de Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte,... Les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité réalisent régulièrement des études auprès des collectivités locales concédantes pour connaître leurs attentes vis-à-vis des gestionnaires des réseaux de distribution. Il en ressort que les collectivités locales attendent de leurs gestionnaires un accompagnement sur des projets globaux d'optimisation énergétique pour leurs politiques d'aménagement du territoire. Des collaborations entre les gestionnaires du réseau de distribution de gaz et d'électricité sont possibles

et permettraient d'appuyer les projets globaux d'optimisation énergétique des collectivités locales pour leurs politiques d'aménagement du territoire.

Ces éléments montrent que le développement des prestations d'accompagnement des collectivités territoriales dans le cadre de la transition énergétique relève bien des missions dévolues au GRD. En outre, cette démarche d'accompagnement auprès des collectivités contribue à la promotion et au développement de l'énergie gaz au niveau des territoires.

En conséquence, nous estimons qu'il est nécessaire que le tarif ATRD5 couvre des ressources supplémentaires liées à l'accompagnement des collectivités par tous les GRD.

Question 20 : (page 36)

Pensez-vous que le développement de l'activité de prévision de la demande par GRDF nécessite la prise en compte par le tarif ATRD5 de coûts supplémentaires ?

L'activité de prévision de la demande en gaz naturel nécessite la mise en place de modèles et de logiciels de calcul avancés et requiert de ce fait des Equivalents Temps Plein (ETP) dédiés, de haut niveau, aptes à modéliser, analyser, interpréter et présenter les données de consommations de gaz naturel. Ceci justifie la prise en compte par le tarif ATRD5 de coûts supplémentaires dédiés à cette activité.

Question 21 : (page 37)

Êtes-vous favorable à la prise en compte des coûts des projets « Smart Grids » par le tarif ATRD5, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices favorable ?

REGAZ, en tant qu'acteur local, est engagé dans la transition énergétique à l'échelle de son territoire ; nous sommes donc favorables à la prise en compte des coûts des projets « Smart Grids » par le tarif ATRD5, sous réserve d'une analyse coûts-bénéfices favorable pour le distributeur.

Question 22 : (page 38)

Êtes-vous favorable au transfert de certaines charges relatives aux ouvrages de raccordement au réseau de transport, notamment des charges « 3R » (réparations, remplacement, renouvellement des postes), des tarifs ATRD5 des GRD vers le terme de capacité de livraison aux PITD des tarifs ATRT6 des GRT ?

REGAZ est favorable au transfert des charges « 3R » aux transporteurs.

En effet, la prise en charge des dépenses relatives aux ouvrages de raccordement au réseau de transport par le GRD n'est pas pertinente dans la mesure où celui-ci n'a aucune possibilité de peser sur les travaux décidés par le transporteur qui est le seul maître de ses dépenses

Question 23 : (page 40)

Que pensez-vous des modalités envisagées par la CRE pour la couverture des charges générées par les impayés des clients finals relatifs aux sommes dues au titre de l'utilisation du réseau de distribution, d'une part, pour le flux d'impayés et, d'autre part, pour le stock d'impayés ?

Question 24 : (page 40)

Que pensez-vous de l'introduction d'un poste au CRCP permettant de prendre en compte les écarts entre la trajectoire prévisionnelle et le coût réel relatif aux impayés (stock et flux) ?

Etant donné la difficulté d'avoir une visibilité sur le volume des impayés, il est impossible d'établir une trajectoire prévisionnelle. La seule solution acceptable pour la prise en compte des sommes dues

au titre de l'utilisation du réseau de distribution serait l'intégration des montants du flux et du stock d'impayés au CRCP.

Par ailleurs, il serait bien dans le rôle de la CRE (comme l'indique son dernier rapport sur le fonctionnement du marché de détail daté du 1er décembre 2015) de s'assurer de la cohérence des pratiques commerciales de l'ensemble des fournisseurs avec la mise en œuvre de ce nouveau partage des risques d'impayés entre fournisseurs et distributeur.

Question 25 : (page 41)

Que pensez-vous de la fourchette de taux de rémunération du capital envisagée par la CRE ?

La fourchette du taux de rémunération publiée par la CRE de 4,5% à 5,25%, est jugée trop basse par REGAZ.

Le taux de rémunération appliqué à la BAR est en réel (c'est-à-dire hors inflation). Le baisser fortement serait appliquer une double sanction à la rémunération des capitaux puisque la BAR est réévaluée également en fonction de l'inflation qui elle-même est très faible (0,91% pour la période juillet 2012-juillet 2013, 0,37% pour la période juillet 2013-juillet 2014 et 0,17% pour la période juillet 2014-juillet 2015). La base d'inflation prise pour l'ATRD4 était de 1,9% ce qui a entraîné une baisse conséquente, en plus de la baisse du taux de rémunération de 75 points, des charges de capital des GRD par rapport à la trajectoire initiale de l'ATRD4.

Une baisse trop importante de la rémunération des investissements pourrait entraîner une réduction de l'enveloppe d'investissements réalisés par l'ensemble des GRD, ce qui n'est pas souhaitable.

Par ailleurs cette diminution n'est pas du tout en phase avec la politique de financement des GRD et ne peut qu'entraîner un désintérêt capitalistique de nos actionnaires qui rechercheraient des investissements plus rémunérateurs ou moins risqués, nous exposant, in fine, à des difficultés d'emprunt par manque de solidité financière.

QUESTIONS RELATIVES AUX HYPOTHESES DE QUANTITES DISTRIBUEES ET DE NOMBRE DE CONSOMMATEURS DESSERVIS

Question 26 : (page 45)

Êtes-vous favorable à la prise en compte des évolutions du modèle de prévisions proposées par GRDF (recalage du modèle de correction climatique et nouvelle référence climatique) ?

Nous sommes favorables à la prise en compte de ces recalages qui reflètent mieux la réalité.

Néanmoins, ce modèle nous étant inconnu, il ne doit pas être inclus dans le cadre de régulation général.

Question 27 : (page 45)

Que pensez-vous des trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz distribuées et de consommateurs raccordés proposées par GRDF ?

Les trajectoires prévisionnelles de quantités de gaz de GrDF sont basées sur la tendance des trajectoires réalisées corrigées du climat pendant la période de l'ATRD3 et 4. Elles traduisent bien la tendance à la baisse des consommations liées à la maîtrise de l'énergie.

QUESTIONS RELATIVES A LA STRUCTURE DES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Question 28 : (page 47)

Êtes-vous favorable au maintien du seuil entre les options tarifaires T1 et T2 à 6 MWh par an ?

Nous sommes favorables au maintien des seuils actuels.

Question 29 : (page 50)

Êtes-vous favorable à l'évolution des règles d'affectation des fréquences standard de relevé? Que pensez-vous des seuils entre les consommateurs ayant une fréquence standard de relevé mensuelle et ceux ayant une fréquence standard de relevé semestrielle proposés par la CRE ? Que pensez-vous des seuils entre les consommateurs ayant une fréquence standard de relevé mensuelle et ceux ayant une fréquence standard de relevé quotidienne proposés par la CRE ?

Nous sommes favorable à l'évolution des règles d'affectation des fréquences standard qui tiennent compte des niveaux de consommation et non des tarifs et les seuils nous paraissent adapté en l'état actuel des connaissances, sous réserve de l'adaptation des SI notamment pour la prise en compte de l'historisation des CAR sur 3 ans.

L'objectif recherché semble tout à fait légitime puisqu'il vise à limiter les choix de fréquence de relevés guidés par des seules motivations financières (dans un certain nombre de cas, le même PCE va payer moins de transport et de stockage s'il est relevé tous les six mois que s'il est relevé tous les mois) au détriment de la qualité du profilage venant pénaliser l'ensemble du système (il existe 7 profils différents pour modéliser la consommation des PCE relevés tous les mois contre 2 seulement pour les PCE relevés tous les 6 mois).

D'un autre côté, il faut éviter que certains PCE ne changent de fréquence de relevés chaque année, ce qui justifie l'introduction de critères portant sur des niveaux de CAR constatés pendant deux ans d'affilée.

Question 30 : (page 50)

Que pensez-vous des modalités d'entrée en vigueur de ces règles ?

Les changements d'applications de relevés, nécessaires pour modifier la fréquence, restent des opérations en partie manuelles et ne peuvent donc pas être effectuées en masse très rapidement par les GRD. En outre, les fournisseurs peuvent avoir besoin de temps pour faire évoluer les conditions contractuelles des clients que les nouvelles règles conduiront à changer de fréquence de relevés. En tout état de cause pour REGAZ, une implémentation des règles dans les Systèmes d'Information en 2016 est impossible, d'autant que nous ne disposons pas encore du détail des évolutions envisagées. Aussi, une délibération modifiant la décision ATRD4 ne pourrait être suivie par REGAZ.

Question 31 : (page 51)

Êtes-vous favorable au lancement dès le 2^{ème} trimestre 2016 de travaux de détermination des coûts à long terme, en fonction de l'utilisation que chaque catégorie de consommateurs fait du réseau, en vue de l'adaptation de la structure tarifaire ATRD ? Que pensez-vous du calendrier prévisionnel envisagé ?

REGAZ est favorable au lancement de tels travaux et souhaite y participer au travers du SPEGNN. Néanmoins la CRE doit être attentive au fait que le calendrier prévisionnel envisagé recouvre celui des travaux tarifaires ATRD5, et pose donc un problème de charge de travail.

AUTRE QUESTION

Question 32 : (page 54)

Avez-vous toute autre remarque sur le prochain tarif ATRD5 de GRDF ?

De manière générale, nous nous demandons pourquoi autant d'évolutions alors que le tarif ATRD4 a rempli les objectifs fixés ?

Benchmark européen des OPEX

Le rapport d'audit des charges d'exploitation de GRDF réalisé par le cabinet de conseil Schwartz & Co présente selon nous de nombreuses faiblesses tant sur le plan méthodologique que du point de vue de l'analyse et de l'interprétation des résultats obtenus.

Le modèle économétrique COLS (« Corrected Ordinary Least Squares ») utilisé par le cabinet Schwartz & Co. dans son rapport prend comme hypothèse structurante une économie d'échelle constante, fortement contestable du fait de la grande hétérogénéité de l'échantillon des GRD analysés. Le panel des GRD considérés est en effet constitué essentiellement de petits distributeurs difficilement comparables avec la taille de GRDF.

Nous relevons par ailleurs un manque de consistance et d'homogénéité lié aux données d'entrée du modèle, ce qui crée de facto un biais considérable au niveau des résultats observés. En particulier nous remettons en cause la méthode de comptage du nombre de clients, l'estimation des longueurs réseau et le mode de retraitement des données de coûts pour les GRD étrangers.

Par ailleurs, la sensibilité du modèle au regard de la taille et du périmètre de l'échantillon considéré nous paraît très élevée et rend dès lors la mesure du niveau d'efficacité de GRDF très incertaine.

Nous attirons enfin votre attention sur le fait que l'objectif principal d'un Benchmark est de fournir des éléments de comparaison. Ce Benchmark ne doit en aucun cas représenter un unique moyen d'aide à la décision. Ainsi, l'objectif d'efficacité opérationnelle fixé par la CRE, 80 M€ de gains de productivité pour GRDF ici, ne doit pas se baser exclusivement sur les résultats et les analyses issus du rapport du cabinet de conseil Schwartz & Co.

Pour conclure, il est regrettable que la CRE n'ait pas donné suite aux demandes des ELD du SPEGNN incluses dans le benchmark de pouvoir disposer de l'étude complète réalisée par Schwartz & Co. Ce manque de transparence organise de fait une dissymétrie d'information entre distributeurs.